



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 22314

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion sur les problèmes que rencontre l'application de l'article 123 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Ledit article dispose que « dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale bénéficient de titres permettant l'accès au transport avec une réduction tarifaire d'au moins 50 % ou sous toute autre forme d'une aide équivalente ». Or, il s'avère qu'en pratique cette disposition n'est pas appliquée, hors Ile-de-France, par les réseaux de transports publics urbains. Alors que le Plan national de renforcement de la lutte contre la précarité et l'exclusion s'est notamment donné pour objectif de retenir les ressources de la personne et non son statut (RMI, API, etc.) comme critère privilégié de l'octroi des réductions tarifaires et que le Gouvernement relance la décentralisation territoriale de notre pays, il lui serait agréable de connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de donner localement une pleine effectivité à cette mesure d'accès aux transports - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 123 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 « dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, bénéficient de titres permettant l'accès aux transports avec une réduction tarifaire d'au moins 50 % ou sous toute autre forme d'une aide équivalente. Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager ». Cette disposition prolonge le système prévu par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion qui prévoit au niveau des collectivités territoriales, l'organisation d'une concertation sur les aides aux chômeurs en fin de droits et aux demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans. Dans la pratique, la question de la gratuité des transports publics ou des réductions tarifaires au bénéfice de certaines catégories défavorisées de la population, a déjà trouvé un certain nombre de réponses. En effet, 80 % environ des autorités organisatrices de transport offrent déjà des conditions spécifiques de gratuité, partielle ou totale. De plus, les dispositions de l'article 123 qui prévoient « une réduction tarifaire d'au moins 50 % ou sous toute autre forme d'une aide équivalente » permettent aux autorités organisatrices un large choix des modalités d'application. Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de cette disposition et des traitements différenciés qu'elle peut engendrer quel que « soit le lieu de résidence de l'usager ». Par ailleurs, les autorités organisatrices se heurtent à des difficultés pratiques de reconnaissance des ayants droit ; les modalités de recensement et d'actualisation des fichiers restent complexes. Un groupe de travail sera prochainement mis en place avec les acteurs institutionnels concernés, dont le groupement des autorités responsables de transport (GART) et l'union des transports publics (UTP). Il aura pour mission d'étudier les points de blocage du dispositif actuel et de proposer des adaptations permettant de conduire à une meilleure efficacité dans la mise en oeuvre

de l'article 123 de la loi n° 2000-1208.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22314

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : précarité et exclusion

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5777

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3810